↳ L'employeur public ou privé doit s'assurer de la capacité de son personnel à l'utilisation des machines et à la possession des CACES.

CACES

Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité

ENGINS DE CHANTIER

Recyclage 10 ans — R482

CATÉGORIE A — Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques ≤ 6 t, chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques ≤ 6 t, chargeuses-pelleteuses ≤ 6 t, mini-bascuteurs ≤ 6 t, compacteurs ≤ 6 t, tracteurs agricoles ≤ 100 cv (73,6 kW)

CATÉGORIE B1 — Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques > 6 t, pelles multifonctions

CATÉGORIE B2 — Machines automotrices de sondage ou de forage

CATÉGORIE B3 — Pelles hydrauliques rail-route

CATÉGORIE C1 — Chargeuses sur pneumatiques > 6 t, chargeuses-pelleteuses > 6 t

CATÉGORIE C2 — Bouteurs, chargeuses à chenilles > 6 t

CATÉGORIE C3 — Niveleuses automotrices

CATÉGORIE D — Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes > 6 t, compacteurs à pieds dameurs > 6 t

CATÉGORIE E — Tombereaux, rigides ou articulés, mini-bascuteurs > 6 t, tracteurs agricoles > 100 cv (73,6 kW)

CATÉGORIE F — Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât, chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique

CATÉGORIE G — Déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantiers des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais

GRUES

Recyclage 5 ans — R483 R487 R490

GRUES MOBILES

R483

CATÉGORIE A — Grues mobiles à flèches treillis

CATÉGORIE B — Grues mobiles à flèches télescopique

GRUES À TOUR

R487

CATÉGORIE 1 — Grue à Montage par Éléments (GME), à flèche distributrice

CATÉGORIE 2 — Grue à Montage par Éléments (GME), à flèche relevable

CATÉGORIE 3 — Grue à Montage Automatisé (GMA)

GRUES AUXILIAIRES DE CHARGEMENT DE VÉHICULES (GACV)

R490

Commande manuelle — Avec télécommande

INFO RECYCLAGE

PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNES (PEMP)

Recyclage 5 ans — R486

CATÉGORIE A — PEMP du groupe A, de type 1 ou 3

CATÉGORIE B — PEMP du groupe B, de type 1 ou 3

CATÉGORIE C — Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B. Déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais

CHARIOTS AUTOMOTEURS

Recyclage 5 ans — R489

CATÉGORIE 1A — Transpalettes à conducteur porté, préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (levée ≤ 1,2 m)

CATÉGORIE 1B — Gerbeurs à conducteur porté (levée > 1,2 m)

CATÉGORIE 2A — Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 t)

CATÉGORIE 2B — Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 t)

CATÉGORIE 3 — Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 t)

CATÉGORIE 4 — Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 t)

CATÉGORIE 5 — Chariots élévateurs à mât rétractable

CATÉGORIE 6 — Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,2 m)

CATÉGORIE 7 — Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories

PONTS ROULANTS

NOUVEAU

Recyclage 5 ans — R484

CATÉGORIE 1 — Ponts roulants et portiques à commande au sol (pont roulant monopoutre, poutre roulante, pont roulant bipoutre)

CATÉGORIE 2 — Ponts roulants et portiques à commande en cabine

GERBEUR À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT

NOUVEAU

Recyclage 5 ans — R485

CATÉGORIE 1 — Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,2 m < hauteur de levée ≤ 2,5 m)

CATÉGORIE 2 — Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,5 m)

LA SOLUTION APAVE

Référence*

	CACES*	Autorisation de conduite
Débutant	LM/T030	LM/T130
Expérimenté	LM/T031	LM/T131
Recyclage	LM/T035	LM/T135
Complément de formation		LM/T133

	CACES*			Autorisation de conduite		
Type de grue	À cour	Mobiles	Auxiliaires	À cour	Mobiles	Auxiliaires
Débutant	LM/G010	LM/G020	LM/G030	LM/G110	LM/G120	LM/G130
Expérimenté	LM/G011	LM/G021	LM/G031	LM/G111	LM/G121	LM/G131
Recyclage	LM/G015	LM/G025	LM/G035			LM/G135

	CACES*	Autorisation de conduite
Débutant	LM/P010	LM/P110
Expérimenté	LM/P011	LM/P111
Recyclage	LM/P015	LM/P115

	CACES*	Autorisation de conduite
Débutant	LM/C010	LM/C110
Expérimenté	LM/C011	LM/C111
Recyclage	LM/C015	LM/C115
Complément de formation		LM/C113

	CACES*		Autorisation de conduite	
	Pont roulant	Derbeur Acc.	Pont roulant	Derbeur Acc.
Débutant	LM/L020	LM/C020	LM/L120	LM/C120
Expérimenté	LM/L021	LM/C021	LM/L121	LM/C121
Recyclage	LM/L025	LM/C025	LM/L125	LM/C125

Source : site Apave

LOCATION, REPARATION, VENTE DE MATERIEL

MBS LOCATION

Les Obligations des VGP

La Vérification Générale Périodique (VGP) est une **obligation légale** pour les engins de chantiers et de levage. Les vérifications générales périodiques ont pour objectif de déceler toute détérioration susceptible de créer des dangers. Le respect de cette réglementation est contrôlé par les inspecteurs du travail et exigé par les responsables sécurité de grands Travaux.

Les VGP sont obligatoires pour les catégories citées ci-dessous :

- Catégorie 1 : Petits engins de chantier
- Catégorie 2 : Pelles et engins de fondations
- Catégorie 3 : Bouteur…
- Catégorie 4 : Chargeuse…
- Catégorie 5 : Finisseur…
- Catégorie 6 : Niveleuse…
- Catégorie 7 : Compacteur…
- Catégorie 8 : Tracteur Agricole > 50CV…
- Catégorie 9 : Chariot Elévateur de chantier…

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE DES MACHINES

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont effectués dans la configuration d'utilisation présentée par l'utilisateur et comportent :

- L'examen visuel de l'état physique du matériel,
- La vérification des éléments fonctionnels, des dispositifs de protection et des dispositifs d'arrêt par des essais de fonctionnement,
- L'examen visuel et les essais des dispositifs indicateurs et de signalisation,
- L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixée par le cahier des charges professionnel.

Un rapport est établi pour chaque machine vérifiée, indiquant les résultats des vérifications.

ENGINS à contrôler tous les 12 mois :

- Engin de terrassement, de compactage
- Appareils de levage, non conçus spécialement pour lever des personnes
- Autres appareils de levage.
- Accessoires de levage.

ENGINS à contrôler tous les 6 mois :

- Grues auxiliaires de chargement sur véhicules, grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs, bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, hayons élévateurs, monte-meubles, monte-matériaux de chantier, engins de terrassement équipés pour le levage, grues mobiles automotrices ou sur véhicules porteurs, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes, chariots élévateurs, tracteurs poseurs de canalisations, plates- formes élévatrices mobiles de personnes,
- Appareils de levage, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail.

VERIFICATION PERIODIQUE DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont effectués dans la configuration d'utilisation présentée par l'utilisateur et comportent :

- L'examen visuel de l'état de conservation des parties visibles sans démontage et, le cas échéant, de son chemin de roulement ou support pour lequel un moyen d'accès est mis à la disposition des vérificateurs,
- Des essais permettant de vérifier le fonctionnement et l'efficacité des dispositifs suivants : freins, limiteurs de vitesse, limiteurs de course ; certains de ces essais sont réalisés en charge. Si la charge mise à disposition le permet, l'efficacité du dispositif limitant l'état de charge de l'appareil est vérifié,
- L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixée par le cahier professionnel,
- La vérification de l'efficacité des dispositifs, agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi (freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse), nécessitant la mise en œuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes, peut présenter des risques importants, en conséquence, elle ne peut être réalisée que sous la direction du constructeur.

Un rapport de vérification provisoire est délivré à l'issue de la vérification. Un rapport de vérification est établi pour chacun des équipements vérifiés et précise le résultat des vérifications.

✉ *ZA Borio Novo 81570 VIELMUR S/AGOUT ☎ Tel : 05.63.704.686 @Mail : contact@mbs-location.com*

Les Règles de REMORQUAGE

VEHICULE TRACTEUR	REMORQUE	LES CONDITIONS DE REMORQUAGE		PERMIS OBLIGATOIRE
Véhicule tracteur PTAC ≤ 3.5T	Remorque de PTAC≤0,75T	PTRA – PTAC = ≤ 3.5 T		PERMIS B
Véhicule tracteur PTAC ≤ 3.5T	Remorque de PTAC>0,75T	PTAC remorque < PV du véhicule tracteur	PTAC remorque + PTAC véhicule tracteur ≤ 3.5T	PERMIS B
Véhicule tracteur PTAC ≤ 3.5T	Remorque de PTAC > 0,75 T	PTAC remorque > PV du véhicule tracteur		PERMIS EB
Véhicule tracteur PTAC ≤ 3.5T	Remorque de PTAC>0,75T	PTAC remorque + PTAC véhicule tracteur > 4.25 T		PERMIS EB
Véhicule tracteur PTAC ≤ 3.5T	Remorque de PTAC>0,75T	PTAC remorque + PTAC véhicule tracteur > 3.5T ou ≤ 4.25 T		PERMIS B96

SOURCE : https://www.jaunin.com/nos-conseils/74-reglementation-pour-tracter-une-remorque.html

VOCABULAIRE

PTAC : poids total autorisé en charge, c'est le poids maximal que peut atteindre la remorque avec son chargement = PV (poids à vide de la remorque) + CU (charge utile de la remorque).

PV : le poids à vide de la remorque sans son chargement.

CU : la charge utile de la remorque c'est-à-dire le poids que vous pouvez charger sur votre remorque.

PTRA : poids total roulant autorisé = PTAC du véhicule tractant + PTAC de la remorque.

✉ *ZA Borio Novo 81570 VIELMUR S/AGOUT ☎ Tel : 05.63.704.686 @ Mail : contact@mbs-location.com*